

Nantes, le 06/12/2021

Référence : CODEP-NAN-2021-055064

SOCOTEC Equipements

Les Quadrants

3, avenue du Centre - CS 20732 - Guyancourt

78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

OBJET : Contrôle d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection (OARP)

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné (CSI)

Organisme : SOCOTEC - Agence de Saint Herblain (44)

Numéro d'agrément : OARP 0021

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2021-0593 du 19/11/2021

RÉF. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions en références, l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'un des agents de votre organisme lors d'une vérification de radioprotection d'un générateur de rayonnements ionisants implanté dans un cabinet dentaire à ORVAULT (44)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 novembre 2021 a permis de vérifier les conditions de réalisation de la vérification externe de radioprotection effectuée par votre contrôleur et, en particulier, la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

L'inspectrice a constaté que la prestation de votre contrôleur était satisfaisante. Il s'est présenté à l'heure prévue dans le programme et disposait du matériel adapté (dosimétrie à lecture différée, appareil de mesure, bidon d'eau...), ainsi que des moyens informatiques permettant d'avoir accès au référentiel SOCOTEC et à la réglementation. Il a ainsi pu accéder à la dernière version de la procédure HD.B0.402, intitulée : « vérification d'un générateur électrique de rayons X ». Cette procédure a été mise à jour le 01/07/2021 et prend en compte l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements.

L'inspectrice a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires de l'intervenant et a souligné sa rigueur et son professionnalisme lors de l'intervention réalisée.

Les mesures ont été réalisées avec un instrument adapté et régulièrement contrôlé. Le contrôleur a bien indiqué que les mesures d'ambiance étaient réalisées en dehors du cadre de l'agrément, en complément du renouvellement de la vérification initiale. Cette mention figure clairement dans la trame du rapport présentée lors du contrôle de supervision.

Le contrôleur a présenté son aptitude médicale mais ne disposait pas de son habilitation sur site ; cependant il a pu se la faire envoyer par le service compétent et la présenter à l'inspectrice.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Je vous demande de me transmettre les documents suivants :

- la liste des appareils de mesure utilisés par l'organisme ;
- le rapport de renouvellement de la vérification initiale du générateur concerné par la prestation susvisée.

C - OBSERVATIONS

Aucune

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et m'adresser les documents demandés dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :
Yoann TERLISKA